



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnels
Pôle des Affaires Institutionnelles

Affaire suivie par :
BOURDET Matthieu
Téléphone : 05 61 55 66 06
daji.elections@utoulouse.fr

Décision n° 2026-OR-109



Décision portant organisation des opérations électorales en vue de
l'élection des représentants des personnels de l'Université de
Toulouse au sein du comité social d'administration d'établissement
(CSAE)

Scrutin du 03 décembre au 10 décembre 2026

LA PRÉSIDENTE

- Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 252-1 et suivants et R. 211-505 et suivants ;
- Vu** Le Code général de la fonction publique de l'État, notamment les articles R. 211-503 à R. 211-584
- Vu** la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu** le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026 ;

- Vu** l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2026 fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et de certains établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** la circulaire NOR : ESRH2610522C du 17 avril 2026 ;
- Vu** la délibération 2025/01-CA-036, en date du 7 avril 2025 portant le professeur Odile RAUZY à la présidence de l'Université de Toulouse ;
- Vu** la délibération n° 2022/04/CA-039 portant création du comité social d'administration du 19 avril 2022 ;
- Vu** la décision n°2026-OR-055 fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration d'établissement (CSAE) de l'Université de Toulouse ;
- Vu** la décision 2026-OR108 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2026 ;
- Vu** l'avis du comité social d'administration de l'établissement en date du 24 septembre 2026 sur la décision 2026-OR108 ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 24 septembre 2026 sur la présente décision n° 2026-OR-109.

DECIDE

Article 1 : Calendrier électoral

L'élection en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du **Comité social d'administration d'établissement (CSAE)** de l'Université de Toulouse aura lieu du **jeudi 3 décembre 2026 à 9h00** au **jeudi 10 décembre 2026 à 17h00**. Elle se déroulera selon le calendrier suivant :

OPERATIONS	DATES
Avis du Comité électoral consultatif	Jeudi 24 septembre 2026
Ouverture du portail électeurs (SVE)	Lundi 5 octobre 2026
Ouverture de la cellule d'assistance	Lundi 5 octobre 2026
Affichage de la liste électorale sur le portail électeurs	Lundi 5 octobre 2026
Mise à disposition du code de vote personnel via l'ENSAP	A partir de samedi 10 octobre 2026
Affichage de la liste électorale sur le site ENT	Mardi 13 octobre 2026 au plus tard
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi sur Candelec	Jeudi 22 octobre 2026 à 17h00
Demande de rectification sur la liste électorale	Jusqu'au lundi 26 octobre 2026 17h00
Date limite de notification, par l'administration, de décisions d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale	Vendredi 30 octobre 2026 à 17h00
Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales suite à une notification de l'administration	Lundi 2 novembre 2026 à 17h00
Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi	Mardi 3 novembre 2026
Formation sur l'usage des Technologies de l'information et de la communication aux utilisateurs référents des organisations syndicales et à l'utilisation de la plateforme de vote SVE aux délégués de liste	Mardi 3 novembre 2026
Affichage des candidatures, logos et profession de foi	Jeudi 5 novembre 2026 au plus tard
Demande de rectification tardive sur la liste électorale	Jusqu'au 30 novembre 2026 à 17h00
Organisation des cérémonies de génération attribution des fragments de clés au sein des bureau de centralisation du vote électronique	Du lundi 16 novembre 2026 au vendredi 27 novembre 2026
Cérémonie de scellement des urnes électroniques	Mercredi 2 décembre 2026
Connexion de tous les membres des bureaux de votes	Jeudi 3 décembre 2026 dès 8h00
Pour les électeurs n'ayant pas accès à l'ENSAP, la récupération du code de vote personnel via France connect ou question défi	Jeudi 3 décembre 2026
Scrutin CSAE Jeudi 3 décembre 2026 à 8h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 17h00 Vote électronique	
Dépouillement	Jeudi 10 décembre 2026 à partir de 17h30
Publication des résultats	Vendredi 11 décembre 2026
Date limite de recours auprès de la Présidente de l'université	Dans les cinq jours à compter de la proclamation des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse	6 jours à compter de la notification de la décision de la présidente

Article 2 : Sièges à pourvoir au Comité social d'administration d'établissement (CSAE)

Nombre de sièges
10 titulaires + 10 suppléants

Article 3 : Mandat

Les membres du comité social d'administration d'établissement sont élus pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication des résultats. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie le premier jour du scrutin, soit le jeudi 3 décembre 2026.

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.¹

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes :

1. Fonctionnaires titulaires :

Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, par voie d'affectation dans les conditions prévues par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ou par voie de mise à disposition² ;

2. Fonctionnaires stagiaires :

Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs³ ;

3. Agents contractuels de droit public ou de droit privé :

Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit

¹ Article R211-19 du Code général de la fonction publique ;

² Article R211-19 du Code général de la fonction publique ;

³ Ibid.

successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental⁴ ;

4. Agents affiliés au régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'État :

Lorsqu'ils sont affiliés au régime de retraite institué en application des dispositions du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficié de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs⁵ ;

5. Agents exerçant dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres :

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur⁶ ;

1. au comité social d'administration de proximité ;
2. et au comité social d'administration ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

6. Agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion :

Les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs : au seul comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions⁷ ;

7. Chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires :

Lorsqu'ils sont chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires effectuant au moins 64h dans un même établissement et disposer d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin et ne pas effectuer de vacations occasionnelles⁸ ;

8. Agents titulaires relevant d'un corps propre d'un EPST exerçant dans une UMR :

Les agents titulaires relevant d'un corps propre d'un EPST exerçant leurs fonctions dans une UMR, bien que demeurant juridiquement affectés au sein de leur EPST, sont électeurs au comité social d'administration de leur EPST ainsi qu'au comité social d'administration de l'Université de Toulouse, qui héberge l'UMR.⁹

⁴ Article R211-19 du Code général de la fonction publique ;

⁵ Article R211-19 du Code général de la fonction publique ;

⁶ Article R211-20 du Code général de la fonction publique ;

⁷ Article R211-21 du Code général de la fonction publique ;

⁸ Circulaire NOR : ESRH2610522C di 11 avril 2026 ;

⁹ Ibid.

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont affichées :

- **lundi 5 octobre 2026** sur le portail électeurs : <https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026>
- au plus tard **mardi 13 octobre 2026** sur le site ENT de l'Université de Toulouse.

Jusqu'au lundi 26 octobre 2026, les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur les listes électorales et, le cas échéant, formuler par voie dématérialisée une réclamation concernant leur inscription ou une éventuelle omission.

Après cette date, des modifications ne pourront être apportées que dans le cas où un événement, prenant effet au plus tard la veille du scrutin, **soit le 2 décembre 2026**, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur et n'a pas pu être anticipé avant le 26 octobre.

Ces modifications sont effectuées soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé le **30 novembre 2026** au plus tard.

Les formulaires de réclamation sur les listes électorales sont disponibles sur la page internet et ENT des élections de l'université : <https://www.univ-tlse3.fr/vie-insitutionnelle/elections>

Les demandes doivent être adressées à daji.elections@utoulouse.fr en renvoyant le formulaire de demandes d'inscription-rectification présent sur la page élection.

Article 6 : Candidatures de liste, candidatures individuelles, logos et professions de foi au CSAE

6.1 : Eligibilité des candidats

Sont éligibles les personnels qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exclusion des agents :

- placés en situation de congé de longue durée (article R. 211-187 du Code général de la fonction publique) ;
- qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- frappés de l'incapacité énoncée à l'article L. 6 du Code électoral.

6.2 : Dépôt des candidatures de liste, des logos et des professions de foi au CSAE

6.2.1 Dépôt des candidatures de liste au CSAE

Les organisations syndicales peuvent librement utiliser leurs formulaires de candidature.

Les organisations syndicales doivent déposer de manière dématérialisée les candidatures, les logos et les professions de foi en suivant le lien :

<https://candelec2026.adc.education.fr>

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt. Aucun retrait de candidature ne pourra avoir lieu après le dépôt des listes de candidats.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il est ouvert **dès le 17 septembre 2026 et jusqu'au jeudi 22 octobre 2026, à 17h00.** La date et l'heure de réception font foi. Passé cette date et horaire, les candidatures ne seront pas acceptées.

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

1. Une candidature commune peut être présentée par plusieurs organisations syndicales. La candidature est clairement désignée sous les noms composant la candidature commune. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée. Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut-être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant ;
2. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée ainsi que d'une pièce d'identité par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Lors de son dépôt, chaque liste doit comporter le sexe de chaque candidat (en indiquant la civilité), le nom d'usage, le prénom, le corps ou la catégorie d'agent, le service ou l'établissement d'affectation et l'ordre de présentation de chaque candidat ainsi que le nombre de femmes et le nombre d'hommes. Le nom que doit comporter la liste est le nom d'usage.¹⁰ Le lieu d'exercice des candidats affectés à titre provisoire doit être mentionné sur la liste. S'agissant des candidats affectés sur une zone de remplacement, ou l'établissement d'affectation et/ou la zone de remplacement doivent être indiqués.

¹⁰ Pour les personnes mariées, le nom d'usage peut être le nom du conjoint ou les deux noms accolés ou le nom de famille.

En outre, chaque liste doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration :

Parts des représentants hommes/ femmes	
Part d'hommes	Part de femmes
51,34 %	48,66%
Nombre de candidats hommes	Nombre de candidats femmes
10 ou 11	10 ou 9

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. En terme pratique le nombre total de candidats devra être compris entre 14, 16, 18 ou 20 candidats.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus.

Le format de dépôt des candidatures est le suivant :

- Noir et blanc ou couleur ;
- Format PDF ;
- Mode portrait ;
- L'impression sera effectuée sur un format A4 ;
- Le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant. Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne éléctrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales.

Un accusé de réception sera remis par la DAJI. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.

6.2.2 Dépôt des professions de foi et des logos

Les organisations syndicales doivent déposer de manière dématérialisée les logos et les professions de foi en suivant le lien :

<https://candelec2026.adc.education.fr>

Le dépôt est ouvert **dès le 17 septembre 2026 et jusqu'au jeudi 22 octobre 2026, à 17h00**. La date et l'heure de réception font foi. Passé cette date et horaire, les candidatures ne seront pas acceptées.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Le format de dépôt des professions de foi est le suivant :

- Noir et blanc ou couleur ;
- Format PDF ;
- Si pas de dépôt mettre page blanche.
- L'affichage est de libre choix par l'organisation syndicale :
 - Solution 1 :
 - Affichage portrait ;
 - Équivalent à 2xA4 portrait superposées ;
 - Le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo.
 - Solution 2 :
 - Affichage paysage ;
 - Équivalent à 2xA4 paysages superposées ;
 - Le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo.

Le format de dépôt du logo est le suivant :

- Le logo du candidat doit avoir une taille « carrée » ;
- Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué ;
- Format PNG ;
- Taille en pixels : 150x150 exactement ;
- Taille du fichier : 30 Ko maximum.

Une fois les documents mentionnés déposés, un récépissé de dépôt est téléchargeable au délégué de liste ou à son suppléant. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des candidatures, le mardi 3 novembre 2026.

6.3 : Dépôt des déclarations de candidatures individuelles (DIC)

Les formulaires de candidatures sont disponibles sur la page internet et ENT des élections de l'université :

<https://www.univ-tlse3.fr/vie-institutionnelle/elections>

Les organisations syndicales doivent **déposer obligatoirement les déclarations de candidatures individuelles** :

- **En main propre**, du lundi au vendredi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 17h00 auprès de M. BOURDET Matthieu (Tél. : 05 61 55 66 06) :

Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI),
Bureau 214,
2^e étage du bâtiment de l'administration centrale,
118 route de Narbonne,
31062 Toulouse cedex.

Aucune déclaration de candidature individuelle ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt. Aucun retrait de candidature ne pourra avoir lieu après le dépôt des listes de candidats.

Le dépôt des déclarations de candidatures individuelles est obligatoire. Il est ouvert **dès le jeudi 17 septembre 2026 et jusqu'au jeudi 22 octobre 2026, à 17h00**. La date et l'heure de réception font foi. Passé cette date et horaire, les candidatures ne seront pas acceptées.

6.4 : Recevabilité des candidatures

Les candidatures peuvent être présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires¹¹ :

- légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance (respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance).

Une première recevabilité est effectuée au niveau de la légitimité de candidature de l'organisation syndicale. L'irrecevabilité d'une candidature présentée par les organisations syndicales peut être prononcée par l'administration **jusqu'au lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, soit le 23 octobre 2026 à 17 heures**, afin de permettre aux organisations syndicales concernées de présenter un recours. Le rejet d'une candidature, pour non recevabilité sur l'un des motifs précités, doit faire l'objet d'une motivation approfondie qui pourra faire l'objet d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées pour ces motifs sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, en application de l'article R. 211-585 du Code général de la fonction publique. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

¹¹ Article L.211-1 du code général de la fonction publique.

Au regard d'une irrecevabilité pour non-respect de l'alternance hommes/femmes ou tout autre raison portant sur la composition d'une candidature d'une organisation syndicale, la Présidente de l'université informe chaque liste irrecevable par le biais de son ou ses délégués de liste, de la suite donnée aux candidatures de ses membres dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, **soit au plus tard le vendredi 30 octobre 2026 à 17h00.**

L'organisation syndicale concernée en est informée pour procéder aux rectifications dans les **trois jours après expiration du précédent délai, soit le lundi 2 novembre 2026 à 17h00.**

Les candidatures seront affichées dans l'ordre établi par le tirage au sort du 3 novembre 2026.

L'affichage aura lieu le 5 novembre 2026 de manière dématérialisée sur les pages élections ENT et internet de l'université et papier au premier étage de l'administration centrale.

Sur la plateforme de vote SVE, les candidatures seront affichées le 10 novembre 2026.

Article 7 : Affichage électoral, distribution de tracts et réunion publique

7.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution des tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.

Pendant la campagne électorale, toute propagande est interdite dans les salles de cours et les bureaux.

Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les appareils informatiques mis à disposition des électeurs mentionnés à l'article 10. Des membres de l'administration seront présents sur site pour la surveillance de ces postes informatiques.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet à condition de respecter le format A4.

La liste des emplacements prévus à cet effet sont définis par l'annexe Tableau et liste des emplacements d'affichage.

7.2 : Communication orale :

En application de la circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat et de l'article R213-35 du Code général de la fonction publique : « Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, une réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale présentant une candidature à l'élection considérée. »

La mise à disposition de salles de réunions pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Pour effectuer une réservation de salle de réunion, il est nécessaire de se rapprocher de l'administration centrale auprès de l'adresse : dgs@utoulouse.fr

Article 8 : Modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la Communication

En application de la décision 2026-OR-108, pendant la campagne électorale, les utilisateurs référents des listes de candidats déclarées recevables, sont habilités à solliciter l'envoi de messages électroniques aux électeurs des instances concernées via les listes de diffusion. L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate ou par candidature commune et par scrutin est attribué.

Les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la Communication sont définies par la décision 2026-OR-108 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2026 de l'Université de Toulouse.

Une **formation est ouverte aux utilisateurs référents des organisations syndicales** sur les modalités d'usage des technologies d'information et de la communication, le **mardi 3 novembre 2026**. Ce même jour se tiendra la cérémonie de tirage au sort des candidatures des organisations syndicales pour chaque scrutin.

Article 9 : Bureaux de vote

9.1 Bureaux de vote électronique (BVE)

La composition des bureaux de vote électronique est propre à l'Université de Toulouse et à ses scrutins.

Il est prévu un bureau de vote par scrutin, soit un bureau de vote propre au CSAE.

Chaque bureau de vote comprend les membres suivants :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire suppléant ;
- un délégué de liste et un suppléant, désignés par chacune des organisations syndicales candidates au scrutin concerné. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un suppléant désigné par l'administration.

Président du bureau de vote	BOURDET Matthieu Chargé des élections de l'Université de Toulouse Pôle des affaires institutionnelles Direction des affaires juridiques et institutionnelles
Secrétaire du bureau de vote	COUDERC Anaïs Responsable du Pôle des affaires institutionnelles Direction des affaires juridiques et institutionnelles
Secrétaire suppléant du bureau de vote	REJEK Adeline Directrice de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Un arrêté de composition commun aux 3 instances (CSAE, CPE, CCPANT) sera diffusé ultérieurement.

9.2 Bureau central de vote électronique (BCVE)

Le bureau de vote central électronique est sous l'organisation et la gestion de la Direction général des ressources humaines du ministère.

Les membres du bureau de vote central électronique détiennent les fragments de la clé privée de déchiffrement dont la détermination du nombre et la répartition s'effectue suivant les modalités prévues par les articles 14 à 16 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet :

- Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.¹²
- Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants. Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement. Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.¹³

A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué. Cette attribution est organisée conformément aux articles R. 211-545 à R. 211-549 du code général de la fonction publique. Il est procédé au scellement de la solution de vote électronique la veille de l'ouverture du scrutin par l'usage du fragment de la clé privée de déchiffrement du président et d'au moins deux fragments de la clé privée de déchiffrement des délégués de liste. Lorsqu'il n'y a qu'un seul délégué au sein du bureau de vote électronique autonome ou au sein du bureau de centralisation du vote électronique, le scellement est effectué en présence du président, du délégué et de son suppléant.¹⁴

Le président et les membres du bureau central de vote électronique¹⁵ sont notamment chargés des opérations suivantes :

Avant le début du scrutin :

1. Procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement, en vue des opérations de dépouillement.
2. S'assurer que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise indépendante.
3. Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges.
4. Procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement.

¹² Article 14 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet ;

¹³ Ibid ;

¹⁴ Ibid ;

¹⁵ Le BCVE est composée de membres de la DGRH et non de l'Université de Toulouse.

En cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données :

- après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde ;
- après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin, décider de la suspension, de l'arrêt ou de la reprise des opérations de vote électronique ;
- en cas de rupture de scellement, s'assurer de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement.

À la clôture du scrutin, sous le contrôle de la cellule de supervision technique :

- s'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
- contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique ;
- procéder au dépouillement automatique ;
- procéder au scellement du système de vote électronique après la clôture du dépouillement ;
- établir le procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote électronique.

9.3 Dispositions générales aux bureaux de vote électronique et au bureau de vote central électronique

Les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote centraux électronique sont chargés des opérations post-électorales.

Les séances au cours desquelles il est procédé, d'une part, à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement et, d'autre part, au dépouillement sont ouvertes aux électeurs concernés par les scrutins dont les BVE entrent dans le champ de compétence du BCVE.

Afin de signer les procès-verbaux de dépouillement les membres des bureaux de vote¹⁶ de l'Université de Toulouse devront signer les ces mêmes procès-verbaux le soir du dépouillement, **soit le jeudi 10 décembre 2026.**

Article 10 : Postes informatiques mis à disposition des électeurs

Des postes informatiques et des téléphones fixes sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service aux adresses suivantes :

ADMINISTRATION CENTRALE
Université de Toulouse, Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles Bâtiment Administratif - Bureau 214 - 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 09
OMP TARBES
OMP Tarbes, 57 Avenue d'Azereix, 65000 TARBES Bureau F3, rez-de-chaussée

¹⁶ Président, secrétaire des bureaux de vote et délégués des listes candidates jugées recevables.

AUCH
IUT Auch, Bureau d'accueil, 24 rue d'Embaques, 32000 Auch
CASTRES
IUT Castres, Salle de réunion du laboratoire de recherche, Avenue Georges Pompidou, 81100 Castres

En application de l'article R. 211-558 du Code général de la fonction publique, tout électeur se trouvant en situation de handicap le plaçant dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance, peut, à son initiative, se faire assister par un électeur de son choix pour voter.

Ces postes informatiques seront accessibles de 9h00 à 17h00.

Toute propagande est interdite au sein des bureaux et des salles de cours, y compris à proximité des postes informatiques ci-dessus.

Article 11 : Modalités de vote

11.1 Modalités de vote

Le vote a lieu au scrutin secret, par voie électronique.

Le vote à l'urne n'est pas autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote électronique constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Les représentants des personnels appelés à siéger au comité social d'administration de l'Université Toulouse sont désignés au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste.

Le portail Élections est dédié à l'ensemble des opérations de vote auxquelles participeront les agents concernés. Il est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026>

Ce portail permet à chaque électeur d'accéder à l'espace électeur pour s'identifier, créer son mot de passe électeur, connaître les scrutins pour lesquels il est électeur, consulter les listes électorales, les listes de candidats et les professions de foi pour ses scrutins mais aussi pour contacter la cellule d'assistance.

L'électeur pourra, pendant la période de vote, à partir de son espace électeur, utiliser la fonction « J'accède au vote » pour, après avoir saisi son « code de vote », exprimer son ou ses votes et obtenir un accusé de réception pour chaque scrutin auquel il a participé.

11.2 Le mode d'emploi : la notice de vote

La notice de vote est le mode d'emploi qui donne à l'électeur toutes les informations utiles pour créer son compte électeur à partir du portail Élections.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet, elle est accessible, pour chaque électeur, à partir du mail personnalisé adressé sur son adresse professionnelle d'usage l'invitant à créer son compte électeur via un lien à usage unique.

Elle est également accessible à tout moment sur l'accueil général du portail élection.

Elle est enfin également remise sur le compte Ensap de l'électeur, en même temps, dans ce cas, que le code de vote.

11.3 Le code de vote pour accéder au vote

Les codes de vote sont mis à disposition des agents via le portail Ensap **au plus tard le 17 novembre 2026**

Les agents qui ne pourront pas bénéficier de cette récupération via le portail Ensap devront le demander à compter du 3 décembre 8 heures (heure de Paris), date d'ouverture du vote, en cliquant sur le bouton « J'accède au vote » de leur compte élection via :

<https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026>

Deux procédures, alternatives à la récupération du code de vote via l'Ensap lui seront alors offertes dès le 3 décembre 2026 :

- soit via une authentification FranceConnect ;
- soit via une authentification à partir de la question défi et de la réponse enregistrée lors de la phase d'enrôlement (création de son compte électeur sur le portail élections).

Les personnels exerçant hors des ministères (le plus souvent en détachement, mais aussi mis à disposition ou en position normale d'activité) seront invités à s'enregistrer sur le portail Guilen afin de déclarer une adresse électronique qui constituera leur identifiant pour les élections professionnelles. C'est sur cette adresse électronique que leur sera transmis le lien permettant la connexion au portail Élections à partir du 5 octobre 2026. Ces personnels obtiendront leur code de vote en utilisant les solutions alternatives prévues sur le portail Élections à partir du bouton « J'accède au vote ».

De même, il appartiendra aux agents qui seront inscrits sur la liste électorale après le 17 novembre 2026 de demander leur code de vote en recourant à l'une des deux solutions alternatives proposées par la solution de vote électronique.

11.4. Cellule d'assistance de l'Université de Toulouse

Une cellule d'assistance de Niveau 1 est ouverte aux électeurs de l'Université de Toulouse et aux membres du bureau de vote aux dates et horaires qui suivent¹⁷ :

¹⁷ Article 8 de l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels.

- du 5 octobre au 10 décembre 2026 : de 9 h30 à 17h00 ;
- pendant la période de vote : du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures et le samedi de 9 heures à 17 heures ;
- la cellule est fermée le dimanche 6 décembre 2026. Le jeudi 10 décembre 2026, la cellule d'assistance ferme à 17 h 30.

Les coordonnées de la cellule d'assistance sont les suivantes :

- par téléphone au 05 61 55 66 06
- par mail : daji.elections@utoulouse.fr

Les membres de cette cellule d'assistance de niveau 1 peuvent faire appel au prestataire de la solution de vote électronique qui met en place une cellule nationale de support dite de niveau 2 pour la prise en charge de ces appels.

Article 12 : Dépouillement des votes et proclamation des résultats

À la clôture du scrutin (jeudi 10 décembre 2026, 17 heures, heure de Paris) et après épuisement du délai de 30 minutes accordé à l'électeur connecté au moment de la clôture pour exprimer son vote, le contenu de l'urne et la liste d'émargement sont horodatés et scellés automatiquement dans la solution de vote électronique sous le contrôle du bureau de vote.

Il sera procédé aux opérations de dépouillement le jeudi 10 décembre 2026 et les opérations de dépouillement ne peuvent pas être interrompues.

En application des dispositions de l'article R. 211-541 du Code général de la fonction publique, le bureau de vote procède au contrôle du scellement de la solution de vote préalablement aux opérations de dépouillement.

Pour procéder au dépouillement, la présence physique du président du bureau de vote (ou du secrétaire en cas d'empêchement) et du nombre minimal de délégués de liste attributaires de fragments de clé privée de déchiffrement prévu par l'arrêté organisationnel du vote électronique doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement.¹⁸

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque candidature de liste.

Chaque candidature de liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés (suffrages exprimés moins les votes blancs et nuls) par le nombre de représentants titulaires à élire.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants du personnel a lieu par voie de tirage au sort.

¹⁸ Article 16 de l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

La répartition des sièges s'effectue conformément aux articles R. 211-119 à R. 211-123 du Code général de la fonction publique.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les candidatures de liste ont la même moyenne, le siège est attribué à la candidature de liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à celle ayant présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces candidatures de liste ont présenté le même nombre de candidats, alors le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort. Cette dernière opération se fait de manière manuelle.

Après la répartition des sièges et la signature des procès-verbaux, la présidente de l'université proclame les résultats le 11 décembre 2026.

L'ensemble des résultats électoraux seront publiés sur :

- https://www.education.gouv.fr/elections_professionnelles-2026 ;
- sur les sites académiques ;
- sur le site de l'Université de Toulouse : <https://www.utoulouse.fr/elections/elections-professionnelles-2026>

Article 13 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont obligatoirement portées devant l'administration, soit la présidente de l'Université de Toulouse, avant toute saisine éventuelle du juge administratif, dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats.¹⁹

Article 14 : Exécution

Le directeur général des services de l'Université de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : Publicité

La présente décision est transmise à la rectrice de l'académie de Toulouse, chancelière des universités, affiché dans le bâtiment d'administration centrale sur le campus de Toulouse.

Elle fait également l'objet d'une publicité sur le site internet et ENT de l'université.

Fait à Toulouse, le 5 octobre 2026
La Présidente de l'Université de Toulouse
Odile Rauzy



¹⁹ Article R211-586 du code général de la fonction publique.